

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 01218

Numéro SIREN : 352 383 715

Nom ou dénomination : AIRBUS HELICOPTERS

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2020 sous le numéro de dépôt 2986

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2986

Type d'acte : Décision(s) des associés

Divers

Fusion absorption

Déposant :

Nom/dénomination : AIRBUS HELICOPTERS

Forme juridique :

N° SIREN : 352 383 715

N° gestion : 1991 B 01218



C9

Airbus Helicopters SAS
Société par actions simplifiée au capital de 586.212.416,10 euros
Aéroport International Marseille-Provence 13725 Marignane Cedex
352 383 715 RCS Aix-en-Provence
(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 23 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 23 décembre, à 16 heures, au siège social de la Société,

LES SOUSSIGNÉES :

- Airbus SAS, société par actions simplifiée au capital de 3.576.769 euros, dont le siège social est situé 2 rond-point Emile Dewoitine 31700 Blagnac, immatriculée sous le numéro 383 474 814 RCS Toulouse ("**Airbus SAS**"), et
- EADS CASA Holding SAS, société par actions simplifiée au capital de 21.103.749 euros, dont le siège social est situé 2 rond-point Emile Dewoitine 31700 Blagnac, identifiée sous le numéro 440 449 858 RCS Toulouse ("**EADS CASA Holding**"),

Ensemble propriétaires de la totalité des 38.314.537 actions composant le capital social de la Société (les "**Associés**"),

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Le groupe Airbus envisage un projet de réorganisation visant à rationaliser la structure du groupe en éliminant EADS CASA Holding, laquelle n'a aujourd'hui comme seul objet que la détention de sa participation de 4,96 % dans la Société.
- (B) Dans ce contexte, est envisagée la fusion par voie d'absorption d'EADS CASA Holding dans la Société (la "**Fusion**"). L'intégralité des éléments actifs et passifs composant le patrimoine d'EADS CASA Holding serait ainsi transmis à la Société, en ce compris les actions de la Société. L'apport de l'actif net d'EADS CASA Holding serait rémunéré par l'attribution d'actions de la Société au profit d'Airbus Defence and Space S.A., société anonyme de droit espagnol au capital de 92.797.960 euros, dont le siège social est situé Avenidad de Aragon, 404, 28022 Madrid, Espagne ("**Airbus Defence and Space**"), associé unique d'EADS CASA Holding.
- (C) Il est envisagé que la Fusion soit suivie (i) d'une réduction de capital technique de la Société pour annuler les actions devenues auto-détenues par la Société et, le cas échéant, (ii) de la cession de la participation de 4,96 % du capital de la Société qui serait détenue par Airbus Defence and Space à l'issue de la fusion, réalisée au profit d'Airbus SE puis par Airbus SE au profit d'Airbus SAS, de manière à ce qu'Airbus SAS détienne ainsi in fine 100 % du capital de la Société.
- (D) Par décisions date du 21 octobre 2019, les associés de la Société et l'associé unique d'EADS CASA Holding ont respectivement, conformément aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce, unanimement décidé de (i) renoncer à la désignation d'un commissaire à la fusion

- 1 -

dans le cadre de la Fusion envisagée, (ii) de nommer M. Antoine Legoux en qualité de commissaire aux apports (le "**Commissaire aux Apports**") dans le cadre de la réalisation de la Fusion, (iii) de dispenser leur Président respectif d'établir un rapport écrit dans le cadre de la Fusion et (iv) de prévoir d'autres formalités que celles prévues aux articles L. 236-9 et R. 236-5-1 du Code de commerce concernant l'information à leur communiquer en cas de modification importante de l'actif ou du passif de la Société ou d'EADS CASA Holding entre la date d'établissement du projet de Fusion et la date des décisions des associés approuvant ledit projet de Fusion (les "**Décisions des Associés de la Société d'Octobre 2019**" et les "**Décisions de l'Associé Unique d'EADS CASA Holding d'Octobre 2019**", respectivement).

- (E) Le projet de traité de fusion établi entre la Société et EADS CASA Holding (le "**Traité de Fusion**") a été signé le 4 novembre 2019 et a fait l'objet d'un dépôt (i) au greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 6 novembre 2019 pour EADS CASA Holding et (ii) au greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence pour la Société le 7 novembre 2019.
- (F) Conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, le projet de Fusion a fait l'objet d'un avis publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales au greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 18 novembre 2019 et au greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence le 21 novembre 2019.
- (G) Les documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des Associés, au siège social de la Société, trente (30) jours au moins avant la date des présentes décisions, conformément audit article.
- (H) Le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé le 19 novembre 2019 au greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence.
- (I) Par décisions en date du 23 décembre 2019, l'associé unique d'EADS CASA Holding a décidé, notamment, (i) d'approuver les stipulations du Traité de Fusion, (ii) d'approuver la Fusion par voie absorption d'EADS CASA Holding dans la Société, sa rémunération et ses modalités, conformément aux stipulations du Traité de Fusion, et (iii) la dissolution sans liquidation d'EADS CASA Holding, le tout sous réserve de l'approbation de la Fusion par les associés de la Société (les "**Décisions de l'Associé Unique d'EADS CASA Holding de Décembre 2019**").
- (J) Le Comité Social et Economique de la Société ainsi qu'Ernst & Young SA, commissaires aux comptes de la Société, ont été dûment avisés des présentes.

ET APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- le procès-verbal des Décisions des Associés de la Société d'Octobre 2019 ;
- le procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique d'EADS CASA Holding d'Octobre 2019 ;
- le procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique d'EADS CASA Holding de Décembre 2019 ;
- un exemplaire du Traité de Fusion ;
- les certificats de dépôt du Traité de Fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 6 novembre 2019 et au greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence le 7 novembre 2019 ;

- l'avis de projet de Fusion publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales au greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 18 novembre 2019 ;
- l'avis de projet de Fusion publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales au greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence le 21 novembre 2019 ;
- les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion des trois (3) derniers exercices de la Société et d'EADS CASA Holding ;
- un état comptable établi au 31 octobre 2019 pour la Société et au 30 septembre 2019 pour EADS CASA Holding respectivement ;
- le rapport de M. Antoine Legoux, Commissaire aux Apports, établi en application des articles L. 236-10 III et L. 225-147 du Code de Commerce ;
- le certificat de dépôt du rapport du Commissaire aux Apports au greffe du Tribunal d'Aix-en-Provence le 19 novembre 2019 ;
- le rapport du commissaire aux comptes de la Société sur la réduction de capital ;
- une copie de la lettre d'information adressée au commissaire aux comptes de la Société ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ; et
- un exemplaire du projet de nouveaux statuts de la Société ;

(ensemble, les "**Documents**"),

ONT PRIS LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Approbation de la réalisation de la Fusion par voie absorption d'EADS CASA Holding dans la Société, de ses modalités et de sa rémunération, conformément aux stipulations du Traité de Fusion ;
2. Emission, en rémunération des apports résultant de la Fusion, de 1.900.699 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 15,30 euros chacune, entièrement libérées, au titre d'une augmentation du capital social d'un montant de 29.080.694,70 euros ; Constatation de la prime de fusion ;
3. Réduction de capital ;
4. Constatation de la réalisation définitive de la Fusion, de l'augmentation de capital et de la réduction de capital ;
5. Modification corrélative de l'article 6 (*Apports*) des statuts de la Société ;
6. Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation de la réalisation de la Fusion par voie d'absorption d'EADS CASA Holding dans la Société, de ses modalités et de sa rémunération, conformément aux stipulations du Traité de Fusion

Les Associés, après avoir pris connaissance des Documents, et plus particulièrement du Traité de Fusion et du rapport du Commissaire aux Apports,

après avoir rappelé que le projet de Traité de Fusion prévoit la fusion par voie d'absorption d'EADS CASA Holding dans la Société et en conséquence l'apport à la Société de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine d'EADS CASA Holding, et en particulier :

- que la valeur de l'actif net apporté à la Société par l'effet de la Fusion s'élève à 34.186.552,70 euros ;
- qu'en rémunération de la Fusion et de l'apport des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine d'EADS CASA Holding, la Société s'engage à procéder à l'émission de 1.900.699 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 15,30 euros chacune au titre d'une augmentation du capital social d'un montant de 29.080.694,70 euros ;
- qu'en conséquence seront attribuées, au profit d'Airbus Defence and Space, associé unique d'EADS CASA Holding, 1.900.699 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15,30 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société au titre de l'augmentation de capital susvisée ;
- que le montant de la prime de fusion, égal à la différence entre le montant de l'actif net apporté à la Société par l'effet de la Fusion (soit 34.186.552,70 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société (soit 29.080.694,70 euros), s'établit à 5.105.858 euros, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société, sur laquelle pourront être imputés les frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion, et laquelle pourra recevoir toute affectation conforme à la loi qui serait décidée par les associés de la Société ;
- que la Fusion prendra effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2019, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par EADS CASA Holding entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de réalisation de la Fusion seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérés comme accomplis par elle depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

après avoir constaté que le délai d'opposition des créanciers a expiré ;

et après avoir pris acte que l'associé unique d'EADS CASA Holding a, par décisions en date du 23 décembre 2019, décidé notamment (i) d'approuver les stipulations du Traité de Fusion, (ii) d'approuver la Fusion par voie d'absorption d'EADS CASA Holding dans la Société, sa rémunération et ses modalités, conformément aux stipulations du Traité de Fusion, et (iii) la dissolution sans liquidation d'EADS CASA Holding, le tout sous réserve de l'approbation de la Fusion par les Associés de la Société :

- (a) **approuve** les termes du rapport du Commissaire aux Apports ;
- (b) **approuve** le Traité de Fusion dans toutes ses stipulations ; et
- (c) en conséquence, **approuve et décide** la réalisation de l'opération de Fusion conformément aux stipulations du Traité de Fusion ainsi approuvé, avec effet en date de ce jour (et avec effet rétroactif aux plans comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2019).

Les Associés décident de conférer au Président de la Société, avec faculté de sub-délégation à toute personne de son choix, tous pouvoirs aux fins (i) d'établir tous actes confirmatifs, réitératifs, complémentaires ou rectificatifs utiles ou nécessaires et (ii) plus généralement procéder à toutes mesures et accomplir toutes les formalités utiles ou nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'opération de Fusion, de sa publicité ou de son opposabilité.

DEUXIÈME DÉCISION

*Emission, en rémunération des apports résultant de la Fusion, de 1.900.699 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 15,30 euros chacune, entièrement libérées, au titre d'une augmentation du capital social d'un montant de 29.080.694,70 euros ;
Constatation de la prime de fusion*

En conséquence de la décision qui précède et conformément aux stipulations du Traité de Fusion, les Associés **décident** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 29.080.694,70 euros, par la création et l'émission de 1.900.699 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15,30 euros chacune (les "**Actions Nouvelles**"), entièrement libérées et attribuées en totalité à Airbus Defence and Space, associé unique d'EADS CASA Holding.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes de la Société de même catégorie et seront soumises dès leur création à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés de la Société.

Les Associés **décident** en outre que la différence entre le montant de l'actif net apporté par EADS CASA Holding à la Société (soit 34.186.552,70 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société (soit 29.080.694,70 euros), soit un montant de 5.105.858 euros, constitue une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société, sur laquelle pourront être imputés les frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion et laquelle pourra recevoir toute affectation conforme à la loi qui serait ultérieurement décidée par les associés de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Réduction de capital

Les Associés constatent que par suite de l'adoption de la première résolution, la Société détient désormais 1.900.699 de ses propres actions. En conséquence et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital, les Associés **décident** d'annuler ces 1.900.699 actions auto-détenues et de réduire en conséquence le capital social d'un montant de 29.080.694,70 euros pour le ramener de 615.293.110,80 euros à 586.212.416,10 euros.

Les Associés **décident** en outre que la différence entre la valeur d'apport des actions annulées et le montant nominal de la réduction de capital, soit 5.131.892,30 euros, sera imputée sur la prime de fusion.

QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la Fusion, de l'augmentation de capital et de la réduction de capital

Les Associés, après avoir pris acte que les conditions figurant à l'article 4 du Traité de Fusion se trouvent réalisées en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, **constatent** que (i) la Fusion, (ii) l'augmentation de capital qui en résulte et (iii) la réduction de capital consécutive, se trouvent définitivement réalisées avec effet à la date de ce jour (sans préjudice toutefois de l'effet rétroactif de la Fusion aux plans comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2019), conformément aux stipulations du Traité de Fusion et à l'article L. 236-4 du Code de commerce.

CINQUIÈME DÉCISION

Modification corrélative de l'article 6 (Apports) des statuts de la Société

En conséquence des décisions qui précèdent, les Associés **décident** de modifier, avec effet à la date de ce jour, l'article 6 (Apports) des statuts de la Société, de la manière suivante : l'article 6 (Apports) des statuts de la Société est complété d'un dernier alinéa, rédigé ainsi qu'il suit :

"Aux termes des décisions extraordinaires des associés de la Société en date du 23 décembre 2019, il a été décidé :

- d'approuver la fusion par voie d'absorption d'EADS CASA Holding dans la Société, aux termes de laquelle l'intégralité des éléments d'actif et de passif constitutifs du patrimoine d'EADS CASA Holding, représentant un actif net de 34.186.552,70 euros, ont été apportés à la Société. En rémunération des apports résultant de cette fusion, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 29.080.694,70 euros, par l'émission de 1.900.699 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,30 euros chacune, assortie d'une prime de fusion d'un montant de 5.105.858 euros ; et

- de réduire le capital social de la Société d'un montant de 29.080.694,70 euros pour le ramener de 615.293.110,80 euros à 586.212.416,10 euros en annulant 1.900.699 actions devenues auto-détenues, le capital social demeurant inchangé à l'issue des décisions extraordinaires du 23 décembre 2019.

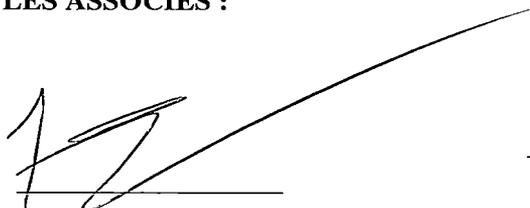
SIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs en vue des formalités

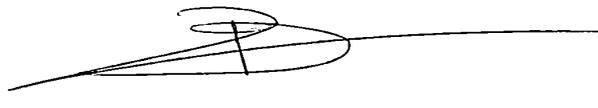
Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes afin d'effectuer toutes les formalités légales requises et, plus généralement, faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés pour être retranscrit sur le registre spécial coté et paraphé de la Société.

LES ASSOCIES :



Airbus SAS
Représentée par David Zakin,
dûment habilité



EADS CASA Holding SAS
Représentée par Baudouin de Cidrac,
dûment habilité

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 27/12 2019 Dossier 2019 00028129, référence 1324P61 2019 A 09275
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

DUPLICATA

Stéphanie BRUGOT
Contrôleur des finances publiques



Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2986

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AIRBUS HELICOPTERS

Forme juridique :

N° SIREN : 352 383 715

N° gestion : 1991 B 01218

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



LE PRESIDENT DE LA SOCIETE
Bruno EVEN

« AIRBUS HELICOPTERS »

Société par actions simplifiée
au capital de 586 212 416,10 Euros
Siège social : Aéroport International Marseille-Provence – 13725 Marignane Cedex
RCS : Aix-en-Provence 352 383 715

STATUTS mis à jour suite à la décision des associés du 23 décembre 2019

STATUTS

« AIRBUS HELICOPTERS »

Société par actions simplifiée
au capital de 586.212.416,10 Euros
Siège social : Aéroport International Marseille-Provence – 13725 Marignane Cedex

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée ; elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'étude, la construction, l'entretien, la réparation et le montage de tous matériels relevant du domaine des hélicoptères ou de leurs dérivés dans les domaines civils et militaires, ainsi que tous matériels relevant du domaine de l'Aéronautique ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « AIRBUS HELICOPTERS ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Aéroport International Marseille-Provence – 13725 Marignane Cedex

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 -APPORTS

Depuis la constitution de la Société, il a été procédé à divers apports tant en nature qu'en numéraire :

- Les apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société ont fait l'objet d'un certificat de dépôt de fonds délivré par la Société Générale 118, rue de la Fontaine 75016 PARIS, le 30 octobre 1989 pour 250.000 francs.

- L'Assemblée Générale Mixte réunie le 2 décembre 1991 a approuvé l'apport par AEROSPATIALE S.N.I. 37, boulevard de Montmorency 75016 PARIS de son fonds de commerce et d'industrie relatif à son activité d'hélicoptériste pour une valeur de 4.700.093.662, 30 francs donnant lieu à la création de 30 506 817 actions nouvelles de 100 francs.

- L'Assemblée Générale Mixte réunie le 2 décembre 1991 a augmenté le capital social d'une somme de 649.068.300 francs par l'émission de 6 490 683 actions de numéraire émises pour un prix total de un milliard de francs, ayant fait l'objet d'un certificat de dépôt de fonds délivré par la Société Générale 118, rue de la Fontaine 75016 PARIS, le 31 décembre 1991.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 Mai 1997 a décidé de la fusion-absorption de la société Eurocopter SA, société anonyme au capital de 4.960.450.000 francs divisé en 49.604.500 actions de 100 francs chacune dont le siège social est situé 72 Bd de Courcelles - 75017 PARIS, a augmenté le capital de 3.607.600.000 Francs et a ensuite réduit le capital social d'une somme de 3.699.999.300 francs.

Aux termes des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 15 décembre 2003, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de 17.907.762,60 Euros, pour le porter de 551.962.907,10 Euros à 569.870.669,70 Euros, par voie d'émission de 1.170.442 actions nouvelles émises au prix de 18 Euros par action, soit avec une prime d'émission de 2,70 Euros par action et entièrement attribuées à la société EADS PROJ 6 SA en rémunération de son apport en nature de 7.694 actions détenues par la société EADS PROJ 6 SA dans le capital de la société EUROCOPTER ESPANA SA, ledit apport ayant été évalué à 21.067.961 Euros,

- d'augmenter en numéraire le capital social, d'une somme de 11.743.377,30 Euros, pour le porter de 569.870.669,70 Euros à 581.614.047 Euros, par voie d'émission de 767.541 actions nouvelles émises au prix de 18 Euros, soit avec une prime d'émission de 2,70 Euros par action, ladite augmentation de capital ayant été souscrite par la société EADS PROJ 6 SA.

Aux termes des décisions extraordinaires des associés en date du 7 décembre 2018, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de 4 598 369,10 euros, pour le porter de 581 614 047 euros à 586 212 416,10 euros, par voie d'émission de 300 547 actions nouvelles émises au prix de 183 euros, soit avec une prime d'émission de 167,70 euros par action, ladite augmentation de capital ayant été souscrite par la société AIRBUS HELICOPTERS HOLDING.

Aux termes des décisions extraordinaires des associés de la Société en date du 23 décembre 2019, il a été décidé :

- d'approuver la fusion par voie d'absorption d'EADS CASA Holding SAS dans la Société, aux termes de laquelle l'intégralité des éléments d'actif et de passif constitutifs du patrimoine d'EADS CASA Holding SAS, représentant un actif net de 34.186.552,70 euros, ont été apportés à la Société. En rémunération des apports résultant de cette fusion, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 29.080.694,70 euros, par l'émission de 1.900.699 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,30 euros chacune, assortie d'une prime de fusion d'un montant de 5.105.858 euros ; et

- de réduire le capital social de la Société d'un montant de 29.080.694,70 euros pour le ramener de 615.293.110,80 euros à 586.212.416,10 euros en annulant 1.900.699 actions devenues auto-détenues, le capital social demeurant inchangé à l'issue des décisions extraordinaires du 23 décembre 2019.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Cent Quatre-Vingt-Six Millions Deux Cent Douze Mille Quatre Cent Seize Euros et Dix Centimes (586 212 416,10 euros), divisé en trente-huit millions trois cent quatorze mille cinq cent trente-sept (38 314 537) actions de quinze euros et trente centimes (15,30 euros) de valeur nominale chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social de la Société doit être libéré en totalité dès sa souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaires.

Toutes les actions sont la propriété de l'actionnaire unique, leur cession est libre.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENT

1. La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président a tous les pouvoirs autres que ceux confiés par la loi ou les statuts à la collectivité des associés.

Le Président exerce ses fonctions dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur dans le groupe auquel appartient la Société AIRBUS HELICOPTERS [« Règles de Direction et d'Administration »].

Le Président est désigné par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix pour une période limitée ou illimitée. Il est révocable dans les mêmes conditions.

2. Dans le cadre des Règles de Direction et d'Administration en vigueur, le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, pouvoir qu'il pourrait déléguer en partie à toute personne de son choix.

Le Président est assisté d'un Comité Exécutif composé de six (6) à dix (10) directeurs, nommés par lui. Le Comité Exécutif ainsi constitué est en charge des fonctions opérationnelles de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Le Président peut percevoir, sur décision expresse des associés, une rémunération fixe et/ou proportionnelle.

4. Le droit de représentation des salariés s'exerce auprès du Président.

ARTICLE 12 - AUTRES DIRIGEANTS HABILITES A REPRESENTER LA SOCIETE

Le Président peut instituer une liste de personnes habilitées à représenter la Société (« LPH »), qu'elles soient ou non employées par la Société.

Cette habilitation résulte d'une décision individuelle de délégation émanant du Président, d'un délégataire de pouvoir existant ou d'un délégataire inscrit lui-même sur la LPH avec le pouvoir de subdéléguer.

Chaque personne inscrite sur la LPH est, dans le domaine de sa délégation et dans la limite des pouvoirs à elle délégués, personnellement investie de l'autorité sur les personnels de la Société qui lui sont rattachés et du pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

Tout tiers y ayant intérêt peut obtenir sur demande la LPH.

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES

13.0 Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusions, scissions, apports partiels d'actifs,
- dissolution de la Société,
- modifications des statuts, autres que le transfert de siège social dans un département limitrophe,
- nomination et révocation du Président de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- décision sur les conventions visées à l'article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutes les autres décisions peuvent être valablement prises par le Président de la Société conformément aux présents statuts.

13.1 Les décisions des associés peuvent, à l'initiative du Président, être prises soit en assemblée générale, soit par voie d'acte sous seing privé valant consentement unanime des associés.

13.2 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président à sa propre initiative ou sur demande d'un associé, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les lettres de convocation indiquent les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée concernée ; l'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies dans tous les lieux précisés dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées ; elles peuvent notamment se tenir par voie de vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Sont joints à la lettre de convocation, ou sont mis à la disposition des associés, à compter de la convocation de l'assemblée, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée et, notamment : le rapport du Président à l'assemblée, le texte du projet des résolutions, le ou les rapports des commissaires. ...

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société. Les associés sont valablement représentés par un de leur représentant légal ou par toute personne habilitée à cet effet.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans la lettre de convocation à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par la personne nommée à cet effet par l'assemblée.

Elle nomme un Secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si toutes les actions détenues par les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Exception faite des cas où la loi prévoit l'unanimité, elles statuent à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- la date et le ou les lieux de réunion,
- le mode de tenue de l'assemblée (réunion, vidéoconférence, conférence téléphonique, ...),
- les modalités de convocation,
- l'ordre du jour,
- la dénomination des associés présents ou représentés et le nom de leur représentant à cette assemblée,
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint,
- les rapports et les documents soumis à l'assemblée,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes avec indication du vote de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire de l'assemblée et signés par le Président, les associés présents ou représentés et le Secrétaire.

Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par l'une des personnes suivantes :

- le Président de la Société,
- le Président de l'assemblée considérée
- le Secrétaire de l'assemblée considérée.

En cas de tenue de l'assemblée par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique, le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire de l'assemblée, et signé par le Président, les associés ayant participé au vote, et par le Secrétaire.

13.3 Actes valant consentement unanime des associés

Toutes les décisions des associés pouvant être prises par la collectivité des associés, peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les associés et mentionnant, notamment :

- la date de l'acte,
- la dénomination des associés et le nom de leur représentant,
- les motifs de la ou des décisions adoptées aux termes dudit acte,
- la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

13.4 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par les associés sont conservés au siège social ; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par les personnes ayant signé le procès-verbal original.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES – FONCTIONNAIRES DETACHES - EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvements sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que le ou les Commissaires aux Comptes titulaires.

ARTICLE 15 - FONCTIONNAIRES DETACHES

En vue de la réalisation de l'objet social, des fonctionnaires civils et militaires placés en service détaché dans les conditions prévues par les textes qui les régissent, peuvent être nommés pour occuper dans la Société des emplois de nature commerciale, financière, technique, administrative, de recherche et d'expertise dans la limite d'un nombre maximum de six (6).

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

L'Assemblée des associés approuve le rapport de gestion établi par le Président sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 18 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou les primes dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve et/ou de primes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

*

*

*